

Alliatys – Dispositions Générales valant Notice d'information

Janvier 2020

PRÉAMBULE

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 631 654 325 € – Siège social : 115, rue de Sèvres, 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 424 (www.orias.fr*) a souscrit des contrats d'assurance collectifs avec différents assureurs pour proposer les garanties d'assurance du présent contrat.

Les garanties « Sécurité Chèques, Sécurité Cartes, Sécurité Frais annexes forfaitaires liés à la Fraude sur Internet, Sécurité Espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Produits Nomades, Sécurité Fraude » sont issues du contrat d'assurance collective de dommages Alliatys n° 70 744 973 souscrit par La Banque Postale auprès de Allianz IARD, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex et de La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le Code des assurances – Société Anonyme au capital de 161 142 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 493 253 652, dont le siège social est situé 30, Boulevard Gallieni, 92130 Issy les Moulineaux.

La garantie « Sécurité juridique » information juridique téléphonique et protection juridique « achat d'un bien et prestation de service & aide aux victimes » est issue du contrat d'assurance collective de dommages Alliatys n° 504 338 souscrit par La Banque Postale auprès de la Société Française de Protection Juridique (GPJ), Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 321 776 775 dont le siège social est situé 8 - 10, rue d'Astorg, 75008 Paris.

La garantie « Forfait Décès accidentel » est issue du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative « Forfait Décès accidentel », souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Assurance Santé, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 3 336 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 165 041, dont le siège social est 30, Boulevard Gallieni, 92130 Issy les Moulineaux.

La garantie « Protection de l'Identité », est issue :

- du contrat d'assurance collective de dommages n° 504 714 souscrit par La Banque Postale auprès de la Société Française de Protection Juridique, dont la marque commerciale est Groupama Protection Juridique (GPJ), Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 321 776 775 dont le siège social est situé 8 - 10, rue d'Astorg, 75008 Paris.
- du contrat de prestations de services n° 201 403 souscrit par La Banque Postale auprès de iProtego, prestataire intervenant sur le volet technique de la garantie « E-réputation », Société par Action Simplifiée au capital de 40 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 518 552 088, dont le siège social est situé 13, rue Trigance, 13002 Marseille, par l'intermédiaire de Gras Savoye, Société de courtage en assurances, Société par Action Simplifiée au capital de 1 432 600 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637 et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 (www.orias.fr), dont le siège social est situé au 33, Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux.
- du contrat d'assurance collective de dommages n° NC20140001 souscrit par La Banque Postale auprès de La Banque Postale Assurances IARD – Entreprise régie par le Code des assurances – Société Anonyme au capital de 161 142 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 253 652, dont le siège social est situé au 30, Boulevard Gallieni, 92130 Issy les Moulineaux.

La gestion de ce contrat d'assurance collective de dommages est déléguée à Groupama Protection Juridique qui intervient pour le compte de La Banque Postale Assurances IARD.

L'ensemble de ces garanties a été négocié par l'intermédiaire de La Banque Postale Conseil en Assurances, Société de courtage en assurances - Société Anonyme au capital de 117 386 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 029 302 et à l'ORIAS sous le numéro 07 023 485 (www.orias.fr).

Les prestations et garanties dont bénéficient les Adhérents dépendent du contrat d'assurance collective de dommages auquel ils adhèrent : Alliatys, Alliatys Plus ou Alliatys Plus option Enfants**.

* Coût de connexion selon le fournisseur d'accès.

** Le produit Alliatys Plus option Enfants n'est plus commercialisé depuis le 01/01/2019.

BON A SAVOIR

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement, faites immédiatement opposition en contactant le 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel). Depuis l'international vous pouvez contacter le +33 9 69 39 99 98 (service gratuit + prix d'un appel international vers la France).

CONTACTS ET COORDONNÉES

POUR TOUTE INFORMATION, DÉCLARER UN SINISTRE ou DEMANDER UNE PRESTATION

Garanties	Interlocuteur	Numéro de téléphone et/ou fax	Adresse Postale	Horaires d'ouverture
Sécurité Chèques Sécurité Cartes Sécurité Paiement mobile sans contact Sécurité Frais annexes forfaitaires liés à la Fraude sur Internet Sécurité Espèces Sécurité Clés/Papiers Sécurité Produits Nomades Communications Téléphoniques Frauduleuses	Service Alliatys La Banque Postale	Tél : 0 800 04 14 48*	La Banque Postale Centre National de l'Assurance et de l'Habilitation - Service Alliatys - CS 30000 - 86610 Poitiers Cedex 09	Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h
Sécurité Fraude Transactions effectuées par l'assuré avec ses moyens de paiement	Service Alliatys Sécurité Fraude	Tél : 01 41 43 52 97**	Service Sinistre ARS Alliatys Fraude 33, Quai de Dion Bouton CS 70001 92814 Puteaux Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Sécurité Juridique	Groupama Protection Juridique	Tél : 01 41 43 77 17**	Groupama Protection Juridique – Service Alliatys TSA 41234 92919 La Défense Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 20h
Forfait Décès accidentel	La Banque Postale Assurance Santé	Tél : 03 28 53 20 25** E-mail : fdacontact@lpas.fr	La Banque Postale Assurance Santé TSA 20144 51725 Reims Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 18h
Protection de l'Identité : - Information Juridique « Protection de l'Identité » - Protection Juridique « Usurpation d'Identité » - E-réputation - Indemnitaire « Usurpation d'Identité »	Groupama Protection Juridique	Tél : 01 41 43 78 78**	Groupama Protection Juridique – Service Alliatys TSA 41234, 92919 La Défense Cedex	Du lundi au vendredi de 9h à 20h

* Service & appels gratuits.

** Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes Dispositions Générales valant Notice d'Information sont explicités dans le paragraphe DÉFINITIONS.

DÉFINITIONS

Adhérent : la personne physique désignée sur la demande d'adhésion en tant que «titulaire d'un Compte Bancaire ouvert à La Banque Postale» signataire de la demande d'adhésion et qui adhère aux contrats d'assurance collectifs, objets de la présente Notice d'information.

Agression : tout acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent.

Assuré :

- **pour Alliatys et Alliatys Plus** : l'Adhérent, ainsi que toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire (deux personnes physiques au maximum). Pour les garanties Sécurité Chèques, Sécurité Cartes et Sécurité Espèces, est également couverte toute personne physique mandataire sur un Compte Bancaire (uniquement pour les Chèques et les Cartes émis au titre du compte assuré).

- **pour Alliatys Plus option Enfants*** : l'Adhérent, ainsi que toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire, les enfants âgés de moins de 26 ans et les ascendants, fiscalement à charge de l'Adhérent et/ou de toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire.

Pour les garanties Sécurité Chèques, Sécurité Cartes et Sécurité Espèces, est également couverte toute personne physique mandataire sur un Compte Bancaire assuré (uniquement pour les Chèques et les Cartes émis au titre du compte assuré).

Carte : toute carte de paiement et/ou de retrait à usage privé.

Carte prépayée : cartes de paiement émises par La Banque Postale, dont la Cotisation est prélevée sur le compte assuré.

Carte SIM : la carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée et utilisée pour le fonctionnement du téléphone mobile des Assurés.

Chèque : toute formule de chèque à usage privé ou professionnel (à l'exclusion des chèques de voyage) délivrée à l'Assuré sur un compte assuré.

Clés : les clés numériques des véhicules de l'Assuré fournies par les constructeurs de véhicules rentrent également dans le cadre de cette définition. Clé métallique ou magnétique actionnant les mécanismes d'ouverture des portes extérieures des habitations principale(s) et secondaire(s) de l'Assuré et des véhicules de l'Assuré, sous réserve des exclusions mentionnées au paragraphe « Exclusions spécifiques à la Sécurité Clés/Papiers ».

Comptes Bancaires :

- **pour les Adhérents au contrat d'assurance collective de dommages Alliatys** : tout Compte Bancaire sur lequel est prélevée la Cotisation d'Alliatys ou tout

compte d'épargne dont l'Assuré est titulaire ouvert à La Banque Postale (à l'exclusion des comptes propres des mandataires), ou le Crédit Renouvelable souscrit auprès de La Banque Postale Financement et rattaché au compte faisant l'objet de la garantie « Sécurité Cartes ».

- **pour les Adhérents au contrat d'assurance Alliatys Plus et au contrat d'assurance Alliatys Plus option Enfants*** : tout Compte Bancaire, tout compte d'épargne ou tout compte support de carte dont l'Assuré est titulaire (à l'exclusion des comptes propres des mandataires) ouvert dans une banque ou un établissement financier domicilié en France (à l'exclusion de l'utilisation frauduleuse de l'application de paiement mobile sans contact en cas de perte ou vol du téléphone mobile l'intégrant, lorsqu'elle concerne les comptes ouverts dans une banque ou un établissement financier autre que La Banque Postale), ou le Crédit Renouvelable souscrit auprès de La Banque Postale Financement et rattaché au compte faisant l'objet de la garantie « Sécurité Cartes ».

Compte bénéficiaire : le compte sur lequel est versée l'indemnisation.

Contrat d'assurance collective de dommages : contrat souscrit par une personne morale en vue de l'adhésion de toute personne intéressée par le bénéfice des garanties pour la couverture des risques autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 141-1 du code des assurances.

Cotisation : versement effectué par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance : perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Echéance annuelle : début d'une année d'assurance, qui correspond à la date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion figurant sur le certificat d'adhésion.

Effets personnels : vêtements revêtus par l'Assuré et objets à usage personnel en possession de l'Assuré au moment du sinistre, sous réserve des exclusions mentionnées au paragraphe « Exclusions spécifiques à la Sécurité Espèces ».

Effraction : tout forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture du domicile et du véhicule de l'Assuré.

Facture : le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis à l'Adhérent comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Franchise : somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à la charge de l'Assuré.

IMEI : le code IMEI (International Mobile Equipment Identity) est un numéro de série unique composé de 15 à 17 chiffres pour chaque mobile et sert à bloquer

l'usage du mobile sur tous les réseaux, en cas de vol, ainsi aucune autre Carte SIM ne pourra être insérée.

Nullité : annulation pure et simple de l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La nullité entraîne la conservation des cotisations versées par l'Adhérent aux Assureurs.

Paiement mobile : application de La Banque Postale permettant des transactions financières effectuées à partir d'un téléphone mobile intégrant la technologie sans contact NFC (Near Field Communication) auprès d'un commerçant équipé de terminaux de paiement dédiés et qui seront débitées via la Carte bancaire associée à un compte assuré à La Banque Postale.

Papiers : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le permis de conduire, le certificat d'immatriculation, le passeport, le permis bateau, le permis de chasse et le permis de pêche de l'Assuré.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin, ascendants ou ses descendants.

* Le produit Alliatys Plus option Enfants n'est plus commercialisé depuis le 01/01/2019.

RÉSUMÉ DES PLAFONDS D'INDEMNISATION				
GARANTIES*	ALLIATYS		ALLIATYS PLUS ET ALLIATYS PLUS OPTION ENFANTS	
SECURITE CHEQUES	12 000 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE CARTES	3 000 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE PAIEMENT MOBILE SANS CONTACT	600 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE FRAIS ANNEXES FORFAITAIRES LIES A LA FRAUDE SUR INTERNET	30 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE ESPECES	1 600 € par année d'assurance	- espèces retirées avec une carte bancaire Visa Premier, Platinum et Infinite: 900 € par sinistre - pour les autres retraits : 500 € par sinistre - pour les Effets personnels : 150 € par sinistre	1 600 € par année d'assurance	- espèces retirées avec une carte bancaire Visa Premier, Platinum et Infinite: 900 € par sinistre - pour les autres retraits : 500 € par sinistre - pour les Effets personnels : 150 € par sinistre
SECURITE FRAUDE	15 000 € par sinistre et par année d'assurance, après application d'une franchise de 300 € par sinistre 1 500 € par sinistre et par année d'assurance pour les transactions entre particuliers couvertes au titre de la garantie après application d'une franchise de 300 € par sinistre			
SECURITE JURIDIQUE Information juridique téléphonique et Protection Juridique « Achat d'un bien et prestation de service et Aide aux victimes »	Seuil d'intervention : 230 € France, Principautés de Monaco et d'Andorre : prise en charge des frais et honoraires des intervenants (avocat, huissier de justice, expert ...) dans la limite d'un plafond de 7 650 € TTC par sinistre Autres pays garantis : prise en charge des frais et honoraires des avocats dans la limite d'un plafond de 4 575 € TTC par sinistre			
COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES FRAUDULEUSES	300 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE PRODUITS NOMADES	150 € par sinistre et par année d'assurance			
SECURITE CLES/PAPIERS	500 € par sinistre et par année d'assurance			
FORFAIT DECES ACCIDENTEL	Capital forfaitaire de 2 500 € en cas de Décès accidentel de l'Assuré			
PROTECTION DE L'IDENTITE	Garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » : prise en charge des frais et honoraires des intervenants (avocat, huissier de justice, expert ...) dans la limite de : - pour la France : 10 000 € TTC par sinistre, - pour les autres pays : 4 575 € TTC par sinistre. Garantie Indemnitaire « Usurpation d'Identité » : prise en charge des frais générés et consécutifs à l'usurpation d'identité dans la limite de : 3 000 € par sinistre. Les garanties Protection Juridique « Usurpation d'Identité » et Garantie Indemnitaire « Usurpation d'Identité » sont limitées à un sinistre par année d'assurance. Garantie « E-réputation » : prise en charge des frais d'honoraires des intervenants (avocat, huissier de justice, expert ...) dans la limite de : - pour la France : 10 000 € TTC par sinistre, - pour les autres pays : 4 575 € TTC par sinistre. Cette garantie est limitée à 2 sinistres par année d'assurance.			

*Les garanties indiquées dans ce tableau sont définies dans les présentes Dispositions Générales valant Notice d'Information

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion par l'Adhérent sous réserve du paiement de la cotisation. La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée dans le certificat d'adhésion adressé par La Banque Postale. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite tacitement d'année en année à son échéance annuelle tant qu'elle n'est pas résiliée par l'Adhérent ou l'Assureur dans les conditions prévues à l'article 6.

2. Renonciation à l'adhésion

Vente à distance

Les dispositions qui suivent concernent l'Adhérent uniquement s'il a conclu l'adhésion en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

La vente d'un contrat d'assurance à distance est régie par les articles L.112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, l'Adhérent est informé :

- qu'il dispose d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance de l'adhésion, soit à compter du jour de la réception du « Bulletin d'adhésion » et de la « Notice d'information » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'Adhérent. L'Adhérent a manifesté sa volonté pour que son adhésion prenne effet à la date figurant sur le « Bulletin d'adhésion ».

L'Adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'Adhérent qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

La Banque Postale – Centre financier gestionnaire du Compte Bancaire

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au, renonce à l'adhésion N° [inscrire le numéro de l'adhésion] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat d'adhésion depuis l'acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3. Modification de l'adhésion

- Toute modification de l'une quelconque des informations déclarées sur la demande d'adhésion doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à La Banque Postale – Centre financier gestionnaire du Compte Bancaire.

- Pour toute modification consistant en une modification du type de compte assuré (passage d'un Compte Bancaire individuel à un Compte Bancaire joint ou d'un Compte Bancaire joint à un Compte Bancaire individuel), la nouvelle Cotisation sera prise en compte à compter de la prochaine échéance annuelle de l'adhésion.

- Les conditions d'assurance Alliatys peuvent être modifiées chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion, notamment la cotisation.

4. Changement de contrat Alliatys

Pour toute modification consistant en l'adhésion par l'Adhérent à un autre contrat Alliatys, l'Adhérent sera remboursé de la cotisation de l'ancien contrat Alliatys au prorata temporis et devra payer la nouvelle cotisation annuelle à

partir de la date d'adhésion du nouveau contrat Alliatys. La date de prise en compte de la modification devient la nouvelle date de référence pour le calcul de la durée de l'adhésion annuelle.

5. Modifications apportées aux garanties d'assurance suite à une modification du contrat d'assurance collectif

Les modifications apportées aux droits et obligations de l'Adhérent doivent lui être notifiées 2 mois minimum avant leur entrée en vigueur à l'exception de la garantie « Forfait Décès accidentel » pour laquelle le délai de notification est porté à 3 mois.

6. Résiliation de l'adhésion

L'adhésion aux garanties d'assurance et aux services d'Alliatys, d'Alliatys Plus et d'Alliatys option Enfants prend fin :

• de plein droit :

- en cas de clôture du compte ouvert à La Banque Postale pour Alliatys, ou du compte bénéficiaire ou de tous les Comptes Bancaires ouverts à La Banque Postale, le cas échéant, pour Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants, dont l'Adhérent est titulaire ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur : à l'expiration du 40ème jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel des garanties ou du montant de la cotisation.
- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages souscrit par La Banque Postale, l'adhésion prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages. L'adhérent est informé de cette résiliation par écrit par La Banque Postale au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de son adhésion.

• à l'initiative de l'Adhérent :

- chaque année à l'échéance annuelle de son adhésion : l'Adhérent doit adresser une lettre recommandée au plus tard un mois avant l'échéance ou dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuelle à La Banque Postale – Centre financier gestionnaire du Compte Bancaire. Le délai de résiliation est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'adhésion, sans frais ni pénalités : l'Adhérent doit effectuer une notification auprès de l'Assureur par lettre ou tout autre support durable (Art. L113-15-2 du Code des assurances). La résiliation prend effet 1 mois après réception de la notification. L'Assureur effectue un remboursement sous 30 jours de la cotisation déjà versée au prorata temporis de la période pour laquelle le risque a cessé de courir ;
- en cas de modifications des garanties ou du montant de la cotisation : dans les conditions de l'article 5 ci-dessus, l'Adhérent peut dénoncer son adhésion, par tout moyen, auprès de La Banque Postale (Centre financier gestionnaire du Compte Bancaire), dans les 2 mois de la notification des modifications par l'Assureur.

Le délai de résiliation est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi.

• à l'initiative de l'un des Assureurs du contrat Alliatys, et après accord de La Banque Postale, la résiliation d'une adhésion aux garanties d'assurance entraînant celle des services :

- chaque année à l'échéance annuelle de l'adhésion (l'Assureur devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au moins 2 mois avant la date de l'échéance) ;
- en cas de non-paiement des cotisations ou d'une fraction de cotisation (article L 113-3 du Code des assurances) dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, résilier l'adhésion ;
- en cas de sinistre (procédure prévue à l'article R 113-10 du Code des assurances). Dans ce dernier cas la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à l'Adhérent. L'Adhérent a la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres garanties ou contrats qu'il pourrait avoir souscrits ou dont il bénéficierait auprès de l'Assureur.
- à l'initiative de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou de l'Assureur. En cas de faillite personnelle, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation des contrats.

• En cas de résiliation à l'initiative de l'assureur, l'administrateur ou du mandataire judiciaire des contrats d'assurance collective de dommages souscrits par La Banque Postale auprès des assureurs : l'adhésion cesse à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat collectif d'assurance. L'Adhérent est informé de cette résiliation par écrit au moins 2 mois avant l'échéance annuelle de son adhésion, ainsi que, le cas échéant, des nouvelles conditions d'assurance et de services de nature similaire qui lui sont proposées par La Banque Postale. Dans ce cas, sans opposition de l'Adhérent effectuée par tout moyen à sa convenance auprès de La Banque Postale – Service Alliatys - CS 30000 - 86610 Poitiers Cedex 09 – (numéro vert 0 800 04 14 48*) dans un délai de 2 mois à compter de l'information qui lui a été adressée, l'adhésion est automatiquement reconduite auprès des prestataires choisis par La Banque Postale pour le compte de l'Adhérent, pour les nouvelles conditions d'assurance et de services.

* Service et appel gratuits.

7. Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit

d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre.

8. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

9. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr».

10. Pluralité d'Assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'assureur de son choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.**

11. Cotisation

Hors forfaits de produits et services : la cotisation annuelle T.T.C. est automatiquement prélevée (à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle) sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhérent.

Dans le cadre d'un forfait de produits et services : la cotisation trimestrielle T.T.C. correspondant au forfait de produits et services est automatiquement prélevée (à l'adhésion puis à chaque échéance trimestrielle) sur le compte bancaire désigné à cet effet par l'Adhérent.

12. Protection des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont les responsables de traitement sont Allianz IARD, Groupama Protection Juridique, La Banque Postale Assurances IARD, La Banque Postale Assurance Santé, IProtego et La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour toutes les sociétés, en vertu du respect du contrat, pour l'adhésion, la gestion, l'exécution du contrat et pour la gestion des clients et des prospects. Elles le sont également nécessaires au respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et seront conservées pendant la durée du contrat.

Pour Allianz IARD, La Banque Postale Assurances IARD, La Banque Postale Assurance Santé et Groupama Protection Juridique, les données seront utilisées pour l'évaluation du risque et l'élaboration des statistiques et études actuarielles dans l'intérêt légitime de ces établissements et seront conservées à ce titre pour une durée d'1 an.

Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime des sociétés Allianz IARD, Groupama Protection Juridique, La Banque Postale Assurances IARD, La Banque Postale Assurance Santé, IProtego et La Banque Postale, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, et en ce qui concerne La Banque Postale, à des fins d'optimisation, de personnalisation et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et seront conservées à ce titre pour une durée de 1 an. Par ailleurs, elles peuvent être utilisées par La Banque Postale à des fins de prospection commerciale, par voie électronique, sous réserve du consentement des personnes concernées par voie postale ou par téléphone. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin du contrat ou du dernier contact avec la personne.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précitées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la souscription du contrat et son exécution. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitées et le client s'expose à un refus ou à la résiliation des produits ou services concernés.

Elles sont destinées à Allianz IARD, Groupama Protection Juridique, La Banque Postale Assurances IARD, La Banque Postale Assurance Santé, IProtego, Mutuaide Assistance et La Banque Postale et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auxquelles elles appartiennent et à ses sous-traitants ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement :

- Pour Allianz IARD : Service relations Clients - 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex.
- Pour Groupama PJ : TSA 41234 - 92919 La Défense Cedex.
- Pour La Banque Postale Assurances IARD : 34 rue de la Fédération - 75275 Paris Cedex 06.
- Pour La Banque Postale Assurance Santé : 34 rue de la Fédération - 75275 Paris Cedex 06.
- Pour La Banque Postale : Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.
- Pour iProtego : 13 rue Trigance - 13002 Marseille.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données :

- Pour La Banque Postale Assurance Santé, La Banque Postale Assurances IARD et La Banque Postale : Délégué à la Protection des Données - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.
- Pour Allianz IARD : Délégué à la Protection des Données - 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense cedex.
- Pour Groupama PJ : Délégué à la protection des données - TSA 41234 - 92919 La Défense Cedex ou par mail : contactdrpo@groupama-pj.fr.
- Pour iProtego : Délégué à la protection des données - 13 rue Trigance - 13002 Marseille.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

13. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

14. Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

15. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur ou son Représentant sont légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent le conduire à tout moment à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

16. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative aux contrats Alliatys sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre l'Assureur et l'Adhérent.

17. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LES GARANTIES

LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

SÉCURITÉ CHÈQUES

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires qu'il subit en cas d'opérations de paiement, de retrait ou de virement effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys, dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol de ses Chèques et leur mise en opposition et relèvent de sa responsabilité.

Plafond de garantie (pour chaque Assuré) : 12 000 € par sinistre et par année d'assurance. Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de Chèques constituent un seul et même sinistre.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- D'une part, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Chèques :
 - Faire immédiatement opposition :
 - Par téléphone en appelant le 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel) - du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 12h.
 - En se rendant au guichet d'un bureau de poste et en complétant l'imprimé remis par La Banque Postale.
 - Pour les autres Chèques (pour les Assurés au contrat d'assurance....) : Faire opposition en se rendant auprès des agences des Banques émettrices des Chèques concernés.
 - En cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- D'autre part, dès qu'il constate sur le relevé de ses comptes le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Chèques perdus ou volés :
 - déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :

0 800 04 14 48*

*Service & appel gratuits.

- s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour l'utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :

- la copie de sa lettre confirmant l'opposition de ses Chèques perdus ou volés ou la contestation des opérations frauduleuses effectuées à l'aide de ses Chèques,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des Relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement ainsi que, pour les Chèques non émis par La Banque Postale, le montant effectivement mis à sa charge pour les opérations relevant de sa responsabilité ;
- pour les Chèques émis par La Banque Postale, la copie du ou des courriers qui lui ont été envoyés par La Banque Postale, reprenant le montant des utilisations frauduleuses effectivement mises à sa charge pour les opérations relevant de sa responsabilité ;
- si l'Assuré est un enfant de l'Adhérent, un double des deux premières pages de la dernière déclaration de revenu du titulaire et/ou du co-titulaire du compte bénéficiaire.

SÉCURITÉ CARTES / PAIEMENT MOBILE SANS CONTACT

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré des pertes pécuniaires qu'il subit en cas :

- d'opérations de paiement, de retrait ou de rechargement effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes/ Cartes prépayées perdues ou volées (pour Alliatys, cartes émises par La Banque Postale) pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys,
- d'opérations de paiement effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de son téléphone mobile perdu ou volé, via l'utilisation de l'application et/ou Carte SIM de Paiement mobile sans contact pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys.

Dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol de ses Cartes ou de son téléphone mobile intégrant son application de Paiement mobile sans contact et leur mise en opposition et relèvent de sa responsabilité, conformément au contrat porteur de la Carte et au contrat porteur de l'application de Paiement mobile sans contact.

Plafond de garantie (pour chaque Assuré) :

- en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte, y compris les opérations effectuées à crédit : 3 000 € par sinistre et par année d'assurance.
- en cas d'utilisation frauduleuse de l'application de Paiement mobile sans contact en cas de perte ou de vol du téléphone mobile l'intégrant, sur un compte de La Banque Postale : 600 € par sinistre et par année d'assurance.

Pour bénéficier de cette garantie, la cotisation de la Carte prépayée doit être prélevée sur le Compte Bancaire.

Les plafonds Cartes et application de Paiement mobile sans contact sont cumulatifs en cas de perte ou de vol simultanés des deux moyens de paiement.

Toutes les utilisations frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de Cartes ou du téléphone mobile intégrant une application de Paiement mobile sans contact constituent un seul et même sinistre.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE

(sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- D'une part, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Cartes :
 - Faire immédiatement opposition :
 - Pour les Cartes émises par La Banque Postale : auprès de son Centre financier de La Banque Postale ou pour les Cartes interbancaires en appelant le :
 - 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel) - 24h/24, 7j/7,
 - +33 9 69 39 99 98 (service gratuit + prix d'un appel international vers la France) accessible depuis l'international.
 - Pour les autres Cartes (pour les Assurés au contrat d'assurance collective de dommages Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants) : auprès des émetteurs concernés ;
 - Pour les Cartes prépayées émises par La Banque Postale : en appelant le serveur vocal interactif dédié aux cartes prépayées au +33 (0)9 69 36 70 20 (coût de la communication selon pays d'appel) depuis l'étranger.
 - En cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- Dès qu'il constate la perte ou le vol de son téléphone mobile intégrant son application de paiement mobile sans contact :
 - Faire immédiatement opposition : auprès de son Centre financier de La Banque Postale en appelant le :
 - 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel) - 24h/24, 7j/7,
 - +33 9 69 39 99 98 (service gratuit + prix d'un appel international

vers la France) accessible depuis l'international.

- Faire immédiatement une demande de mise en opposition : de sa carte SIM et de son numéro IMEI auprès de son opérateur,
 - En cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doit être mentionné son identité, ses coordonnées, les renseignements sur le téléphone mobile volé intégrant son application de paiement mobile sans contact (marque, modèle, couleur), les circonstances du vol, le nom de l'opérateur et le numéro IMEI.
- D'autre part, dès que l'Assuré constate sur le relevé de ses comptes le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes perdues ou volées ou de son téléphone mobile intégrant son application de paiement mobile sans contact perdu ou volé :
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :
0 800 04 14 48*
- *Service & appel gratuits.*
- s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :

- la lettre de confirmation de l'Assuré de la mise en opposition de la Carte SIM et du numéro IMEI de son téléphone mobile perdu ou volé,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des Relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement,
- pour les Cartes prépayées, le Relevé des opérations carte imprimable sur Internet,
- pour les opérations effectuées frauduleusement à crédit, la copie du Relevé du Crédit Renouvelable,
- la copie du ou des courriers qui lui ont été envoyés par La Banque Postale, reprenant le montant des utilisations frauduleuses effectivement mises à sa charge pour les opérations relevant de sa responsabilité, stipulant la date de mise en opposition,
- pour les Assurés au contrat Alliatys Plus : la copie du ou des courriers qui lui ont été envoyés par son (ses) établissements financiers, reprenant le montant des utilisations frauduleuses effectivement mises à sa charge pour les opérations relevant de sa responsabilité, stipulant la date de mise en opposition,
- si l'Assuré est un enfant de l'Adhérent, un double des deux premières pages de la dernière déclaration de revenus du titulaire et/ou du cotitulaire du compte bénéficiaire.

SERVICE LIÉ A LA SÉCURITÉ CHÈQUES ET CARTES EXONÉRATION DES FRAIS D'OPPOSITION ET DE RENOUVELLEMENT

Objet : l'Assuré bénéficie d'une exonération des frais d'opposition pour les chèques émis par La Banque Postale et des frais de renouvellement en cas de perte ou de vol de ses Cartes émises par La Banque Postale.

En cas de perte ou de vol : l'Assuré doit se signaler en tant qu'Adhérent Alliatys auprès de tous les Centres financiers dans lesquels sont gérés ses comptes (pour les comptes auxquels sont rattachés ses Cartes et ses Chèques perdus ou volés).

SÉCURITÉ FRAIS ANNEXES FORFAITAIRES LIÉS À LA FRAUDE SUR INTERNET

Objet de la garantie : verser à l'Assuré une somme forfaitaire de 30 € par sinistre et par année d'assurance, en cas d'utilisation frauduleuse sur Internet par un Tiers non autorisé, des données bancaires, de l'Assuré sans que la Carte n'ait été volée ou perdue. Cette somme est destinée à compenser les désagréments consécutifs au préjudice subi (frais et démarches entreprises par l'Assuré auprès de son établissement financier à la suite de l'utilisation frauduleuse).

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- Dès qu'il constate l'utilisation frauduleuse : entrer immédiatement en contact avec l'établissement financier émetteur de la carte qui lui indiquera les démarches à effectuer.
- L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :
- la copie de la lettre contestant le débit frauduleux,
 - la copie du relevé de compte mentionnant le débit contesté.

SÉCURITÉ ESPÈCES

Objet de la garantie :

- garantir l'Assuré contre le vol des espèces (monnaie métallique et billets de banque), commis par un Tiers, retirées sur l'un de ses Comptes Bancaires en cas d'agression sur l'Assuré, en cas de malaise, d'étourdissement ou de perte de connaissance de l'Assuré ou en cas d'accident de la circulation impliquant l'Assuré, survenant pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient dans les 48 heures suivant le retrait des espèces.
- rembourser à l'Assuré la Facture de remplacement des Effets personnels volés ou dégradés en même temps que le vol des espèces pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys.

Plafond de garantie (pour chaque Assuré) : 1 600 € par année d'assurance :

- pour les espèces retirées avec une Carte Bancaire Visa Premier, Platinum ou Infinite : à concurrence de 900 € par sinistre,
- pour les autres retraits : à concurrence de 500 € par sinistre,
- pour les Effets personnels : à concurrence de 150 € par sinistre.

Tous les Effets personnels volés ou dégradés au cours d'un même vol d'espèces constituent un seul et même sinistre.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

■ Dès qu'il constate le vol des espèces :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes mentionnant le vol d'espèces et, le cas échéant, le vol ou la dégradation des Effets personnels clairement listés,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :
0 800 04 14 48*

** Service & appel gratuits.*

L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :

- la copie du dépôt de plainte,
- toute preuve de l'agression, du malaise subit, de l'étourdissement, de la perte de connaissance ou de l'accident de circulation, telle qu'une attestation médicale ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses noms, prénoms, adresse et profession accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du témoin),
- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées,
- toute preuve du vol ou de la dégradation d'Effets personnels telle qu'un témoignage,
- l'original des Factures de remplacement des Effets personnels volés ou dégradés,
- si l'Assuré est un enfant de l'Adhérent, un double des deux premières pages de la dernière déclaration de revenus du titulaire et/ou du cotitulaire du compte bénéficiaire.

SÉCURITÉ CLÉS / PAPIERS

(pour les Assurés au contrat Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants)

Objet de la garantie : rembourser l'Assuré :

- des frais de remplacement à l'identique de ses Clés (y compris les serrures) perdues ou volées pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys,
- des frais directs de remplacement de ses Papiers en cours de validité perdus ou volés pendant la durée de son adhésion au contrat Alliatys.

Plafond de garantie (pour chaque Assuré) : 500 € par sinistre et par année d'assurance.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

■ Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Clés et/ou de ses Papiers :

- en cas de perte de Papiers (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport de l'Assuré) : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte auprès des autorités compétentes,
- en cas de vol de Papiers : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de vol de Clés : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :
0 800 04 14 48*

** Service & appel gratuits.*

L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :

- en cas de vol : la copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte des Papiers (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, le passeport) de l'Assuré : la copie de la déclaration de perte, auprès des autorités compétentes.
- en cas de perte d'autres Papiers (permis bateau, permis de chasse, permis de pêche de l'Assuré) ou de Clés : une déclaration sur l'honneur,
- pour le remboursement des Clés : l'original des Factures acquittées correspondant aux frais engagés,
- pour le remboursement des Papiers : la copie (recto - verso) des nouveaux Papiers et l'original des Factures correspondant aux frais engagés,
- si l'Assuré est un enfant de l'Adhérent, un double des deux premières pages de la dernière déclaration de revenus du titulaire et/ou du cotitulaire du compte bénéficiaire.

L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire au dossier pour apprécier le bien-fondé de la garantie.

SÉCURITÉ PRODUITS NOMADES

I/ GARANTIE VOL DES PRODUITS NOMADES SOUS CONDITION D'AGRESSION OU D'EFFRACTION

(Pour les Assurés au contrat d'assurance Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants)

Objet de la garantie : en cas de vol sous condition d'Agression ou d'Effraction du produit nomade garanti commis par un Tiers, pendant la durée de son adhésion, rembourser à l'Assuré le coût du produit nomade de remplacement, figurant sur la Facture d'achat du vendeur du produit nomade de remplacement, hors frais d'installation et de montage, dans la limite du plafond garanti.

Liste des produits nomades garantis :

- baladeur numérique,
- assistant numérique personnel,
- téléphone mobile/Smartphone équipé de Carte SIM, de norme GSM dont l'Assuré est propriétaire et au titre duquel il possède une ligne auprès d'un opérateur téléphonique ou d'une Société de Commercialisation et de Services,
- appareil photo numérique,
- tablette numérique, liseuse.

Plafond de garantie : 150 € par sinistre et par année d'assurance.

Limitation de garantie : la garantie est limitée à un seul sinistre par an et intervient à défaut ou en complément d'une garantie dont l'Assuré pourrait être bénéficiaire par ailleurs.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- Dès qu'il constate le vol du produit nomade :
 - pour le téléphone mobile ou le Smartphone, faire immédiatement une demande de mise en opposition de sa carte SIM et de son numéro IMEI auprès de son opérateur,
 - pour tout produit nomade, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés son identité, ses coordonnées, les renseignements sur le produit nomade garanti volé (marque, modèle, couleur), les circonstances du vol et pour le téléphone mobile le nom de l'opérateur et le numéro IMEI,
 - déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :
0 800 04 14 48*

* Service & appel gratuits.

L'Assuré doit alors transmettre au Service Alliatys :

- pour le téléphone mobile ou le Smartphone : la lettre de confirmation de l'Assuré de la mise en opposition de sa Carte SIM,
- pour tout produit nomade, la Facture originale du produit nomade garanti,
- la copie du dépôt de plainte,
- en cas d'Agression : certificat médical ou témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin mentionnant ses nom et prénom et profession accompagnée d'une pièce d'identité du témoin),
- en cas d'Effraction : la copie de la déclaration à l'assureur multirisque habitation et/ou automobile ou de la Facture de remplacement des serrures,
- la Facture de remplacement du produit nomade,
- l'attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre assurance de son produit nomade ou, le cas échéant, le détail de l'indemnisation reçue de l'autre assureur.

II/ GARANTIE DES COMMUNICATIONS FRAUDEUSES DU TÉLÉPHONE MOBILE

Objet de la garantie : en cas de vol de son téléphone mobile ou Smartphone : rembourser à l'Assuré le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées entre le moment du vol de son mobile et la demande de mise en opposition de sa carte SIM.

Plafond de garantie (pour chaque Assuré) : 300 € par sinistre et par année d'assurance.

Territorialité : monde entier.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

- Dès qu'il constate le vol de son téléphone mobile ou Smartphone :
 - faire immédiatement une demande de mise en opposition de sa carte SIM et de son numéro IMEI auprès de son opérateur,
 - faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible.
- Dès qu'il constate les communications effectuées frauduleusement par un Tiers :
 - le déclarer le plus rapidement possible au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :
0 800 04 14 48*

* Service & appel gratuits.

Détermination de l'indemnité : elle est calculée sur la base du relevé détaillé des communications frauduleuses sous réserve que l'Assuré fournisse au Service Alliatys :

- la copie du dépôt de plainte,
- la lettre de confirmation de l'Assuré de la mise en opposition de sa carte SIM,
- le relevé détaillé des communications frauduleuses.

SÉCURITÉ FRAUDE

Objet de la garantie : garantir à l'Adhérent, titulaire d'un Compte Bancaire, le remboursement des pertes pécuniaires directes qu'il subit en cas de transaction s'avérant frauduleuse conclue entre lui-même et :

un professionnel ou supposé professionnel se faisant passer comme tel ;

ou

un particulier (dès lors que la transaction concerne exclusivement l'achat d'un véhicule terrestre à moteur ou une location saisonnière).

Les sommes concernées doivent être versées avec ses moyens de paiement de La Banque Postale ou tous moyens de paiement pour les Adhérents au contrat d'assurance collective de dommages Alliatys Plus ou Alliatys Plus option Enfants.

La nature du bien et/ou de la prestation devra être réalisée avec l'un de ses moyens de paiement (Carte, Chèque) détenus sur un compte bancaire.

Sont également garanties, dans les mêmes conditions, les transactions entre particuliers, dès lors qu'elles concernent exclusivement l'achat d'un véhicule terrestre à moteur ou une location saisonnière.

Définitions spécifiques relatives à la garantie Sécurité Fraude :

Transaction frauduleuse : tout acte délictueux prévu et réprimé par les articles 313-1, 314-4, 441-1 à 441-11 du Code Pénal relatifs aux faux en écriture, à l'escroquerie, à l'abus de confiance, commis intentionnellement par un Tiers dans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire pour lui-même ou pour un Tiers complice, identifié ou non et lorsque ledit acte génère une perte pécuniaire directe pour l'Assuré, et dès lors que cet acte a pour fait générateur :

- un abus de qualité,
- une fausse qualité, identité,
- le faux et l'usage de faux,
- une utilisation frauduleuse par un Tiers des moyens de paiement La Banque Postale ou des éléments d'identification des moyens de paiement (ou tous moyens pour les titulaires du contrat d'assurance Alliatys Plus),
- un achat d'un bien ou d'une prestation à une société fictive ou sans réelle activité.

Dans le cadre de la garantie «Sécurité Fraude», on retient la définition de Tiers suivante : toute personne, autre que l'Assuré/Adhérent, autre que les personnes ayant un lien de parenté, de subordination ou de préposition de fait ou de droit, autre que les aides à domiciles, autre que les personnes habilitées à utiliser les moyens de paiement de l'Assuré/Adhérent (procuration).

Modalités d'application de la garantie :

Période de garantie : la garantie porte sur les sinistres déclarés par l'Assuré portés à la connaissance de l'assureur entre la date de prise d'effet et la date de cessation du contrat.

Garantie subséquente : 2 mois. Les réclamations ou déclarations intervenant après les 2 mois suivant la fin de la garantie ne seront pas couvertes.

Clause de reprise du passé : la garantie s'exerce pour des réclamations portées à la connaissance de l'assureur entre la date d'effet et la date de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages pour des faits générateurs survenus au plus tard 2 mois avant la date de prise d'effet, à condition que :

- l'Assuré n'ait pas connaissance de faits susceptibles de mettre en jeu la garantie lors de la souscription de cette dernière,
- le sinistre ne relève pas de la garantie d'un précédent contrat garantissant la responsabilité de l'Assuré,
- le sinistre est imputable à l'exercice correspondant à la date de la déclaration faite par l'Assuré.

Territorialité : France, Andorre, Principauté de Monaco, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon et Union Européenne à condition que les Adhérents soient domiciliés en France, Andorre ou Principauté de Monaco.

EN CAS DE SINISTRE : SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit :

■ **Dès qu'il en a connaissance:**

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Alliatys en téléphonant au numéro gratuit :

01 41 43 52 97*

* Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur.

- confirmer sa déclaration par écrit le plus rapidement possible à l'adresse suivante :

Service Sinistre ARS
Alliatys Fraude
33, Quai de Dion Bouton
CS 70001
92814 Puteaux Cedex

Ou par mail : sinistres.dom.ars@grassavoye.com

- porter plainte auprès des autorités de police compétentes,
- justifier sur simple demande, par tous moyens et documents, l'existence et le montant des pertes pécuniaires subies,
- faciliter à l'assureur tout contrôle par les représentants de son choix (expert, enquêteur,...),
- communiquer à l'assureur tout avis à victime dont il serait destinataire quelle que soit la date de réception.

L'Assuré doit alors fournir au Service Alliatys :

- la déclaration de sinistre précisant les causes et circonstances exactes du sinistre,
- l'original de dépôt de plainte détaillé,
- le ou les relevés de compte attestant du débit frauduleux,
- la Facture ou le contrat daté et signé entre les deux parties,
- pour l'achat d'un véhicule terrestre à moteur : le certificat de cession du véhicule et la copie du certificat d'immatriculation,
- pour la location saisonnière : le contrat de bail signé des deux parties,
- tous documents permettant d'apporter la preuve de la fraude et/ou de son mécanisme.

Plafonds de garanties et franchise :

- Le plafond de la garantie est limité à 15 000 € par sinistre et par année d'assurance avec un sous-plafond à 1 500 € par sinistre et par année d'assurance pour les transactions entre particuliers couvertes au titre de cette garantie ;
- Il est toujours appliqué une franchise de 300 € par sinistre.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

Sécurité Chèques

Sécurité Cartes

Sécurité Paiement mobile sans contact

Sécurité Frais Annexes Forfaitaires liés à la Fraude sur Internet

Sécurité Espèces

Sécurité Clés/Papiers

Sécurité Fraude

Sécurité Produits Nomades

Expertise/Enquête : l'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Paiement de l'indemnité : toute indemnité est payée par virement sur le compte bénéficiaire, dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par le Service Alliatys, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Réclamation : en cas de difficultés relatives à son adhésion, l'Adhérent doit soit :

- contacter le numéro gratuit :
0 800 04 14 48* (Service Alliatys)

* Service & appel gratuits.

- adresser un courrier à :

La Banque Postale
Centre National de l'Assurance et de l'Habilitation
Service Alliatys – CS30000
86610 Poitiers Cedex 09

Le Service Alliatys s'engage, à compter de la réception de la réclamation de l'Assuré, à lui en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 2 mois.

Si sa réponse ne satisfait pas l'adhérent, il lui suffit d'adresser un courriel à :
clients@allianz.fr

ou un courrier à :

Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803

1 cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

Si l'adhérent n'est toujours pas satisfait de la réponse qui lui a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus il peut faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org

L'adhérent a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas d'adhésion de son contrat d'assurance en ligne sur le site du Souscripteur, l'Adhérent a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

EXCLUSIONS COMMUNES AUX ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT

Sécurité Chèques

Sécurité Cartes

Sécurité Paiement mobile sans contact

Sécurité Frais Annexes Forfaitaires liés à la Fraude sur Internet

Sécurité Espèces

Sécurité Clés/Papiers

Sécurité Fraude

Sécurité Produits Nomades

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURÉ OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),
- GUERRE CIVILE OU ETRANGÈRE,
- EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE,
- DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUT RAYONNEMENT IONISANT.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DE PAIEMENT MOBILE SANS CONTACT :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- SUR ALLIATYS PLUS, LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES DE L'APPLICATION DE PAIEMENT MOBILE SANS CONTACT EN CAS DE PERTE OU DE VOL DU TÉLÉPHONE MOBILE L'INTÉGRANT, SUR DES COMPTES AUTRES QUE CEUX DE LA BANQUE POSTALE NE SONT PAS COUVERTES.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES A LA SÉCURITÉ CARTES :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR INTERNET.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ ESPÈCES :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- VOL OU DÉGRADATION DES BIJOUX, MATÉRIELS DIGITAUX ÉLECTRONIQUES, PORTABLES (TÉLÉPHONE, BALADEUR...), DENRÉES PÉRISSABLES, CLÉS, MONNAIE MÉTALLIQUE ET BILLETS DE BANQUE AUTRES QUE CEUX AYANT FAIT L'OBJET DU RETRAIT.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ CLÉS/PAPIERS :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- CLÉS DE CADENAS, CLÉS DE COFFRE, ALARME ET ANTIVOL,
- CLÉS SUPPLÉMENTAIRES, OUVERTURE DE PORTE SEULE SANS RÉFECTION SIMULTANÉE DES CLÉS, CLÉS DE LOCATION SAISONNIÈRE, CLÉS DE CAVE,
- FRAIS INDIRECTS LIÉS AU FAIT DE REFAIRE SES CLÉS/PAPIERS (TELS QUE VISITES MÉDICALES, TÉLÉPHONE, TRANSPORT ET TRADUCTION, LAISSEZ-PASSER, PLAQUES MINÉRALOGIQUES, REMORQUAGE, DÉPANNAGE).

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ PRODUITS NOMADES :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- PERTE, DISPARITION, OUBLI OU VOL COMMIS SANS AGRESSION OU SANS EFFRACTION,
- TÉLÉPHONE MOBILE FONCTIONNANT SUR UN RÉSEAU SATELLITAIRE,
- VOL, OU DÉTOURNEMENT COMMIS PAR TOUTE PERSONNE AUTRE QU'UN TIERS,
- TOUT VOL DU PRODUIT NOMADE GARANTI SURVENU DANS UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR ENTRE 21H ET 7H DU MATIN,
- HOUSSE, KIT MAINS LIBRES, CHARGEUR ET ACCESSOIRES EXTERNES DU PRODUIT NOMADE GARANTI.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA SÉCURITÉ FRAUDE :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « Exclusions communes aux assurances moyens de paiement » sont également exclues de la garantie :

- LES LITIGES AFFÉRENTS AU DROIT DE LA CONSOMMATION ET N'AYANT PAS UN CARACTÈRE DE FRAUDE, TELS QUE LA NON CONFORMITÉ DU BIEN OU DE LA PRESTATION, LE VICE CACHÉ DU BIEN LIVRÉ, LES DOMMAGES INTERNES RELEVANT DE LA GARANTIE DU CONSTRUCTEUR...,
- LES SINISTRES RÉSULTANT DES TRANSACTIONS ENTRE PARTICULIERS, À L'EXCEPTION DES TRANSACTIONS RELATIVES À L'ACHAT D'UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR ET AUX LOCATIONS SAISONNIÈRES,
- LES PRÉJUDICES SURVENUS EN RAISON DE LA BANQUEROUTE, LA FAILLITE, LE REDRESSEMENT OU LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DU PROFESSIONNEL,

- LES SINISTRES RÉSULTANT DE L'ACHAT D'UN BIEN IMMOBILIER,
- LES PERTES PÉCUNIAIRES INDIRECTES ET LES AUTRES PERTES INDIRECTES,
- LES TRANSACTIONS RÉGLÉES AU MOYEN D'ESPÈCES,
- LES PRÉJUDICES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉMETTEURS DES MOYENS DE PAIEMENT, CONFORMÉMENT A LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR,
- LA SIGNATURE DE CONTRAT EN BLANC,
- LES FRAUDES DONT L'ASSURÉ SERAIT VICTIME DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE L'EXERCICE D'UN MANDAT,
- LA FRAUDE RELATIVE A DES TRANSACTIONS PORTANT SUR DES ESPÈCES ET VALEURS. ON ENTEND PAR VALEURS : LES ESPÈCES MONNAYÉES, BILLETS DE BANQUES, VALEURS MOBILIÈRES NON DÉMATÉRIALISÉES, BONS DU TRÉSOR, BONS DE CAISSE, EFFETS DE COMMERCE (BILLETS A ORDRE, LETTRES DE CHANGE, WARRANTS), LINGOTS ET PIÈCES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, BIJOUX,
- LA FRAUDE RELATIVE A DES TRANSACTIONS SUR DES SITES PORTANT ATTEINTE AUX BONNES MŒURS,
- LE CONTRAT DE VENTE PORTANT SUR UNE CAUSE ILLICITE TELLE QUE DÉFINIE PAR L'ARTICLE 1133 DU CODE CIVIL,
- TOUT ÉVÉNEMENT DÉCOULANT DE LA CONFISCATION OU RÉQUISITION DES DOUANES OU TOUTE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE DU BIEN COMMANDÉ, ET TOUT CAS DE FORCE MAJEURE.

SÉCURITÉ JURIDIQUE :

INFORMATION JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE « ACHAT D'UN BIEN ET PRESTATION DE SERVICE ET AIDE AUX VICTIMES »

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er Août 1990, est régie par le Code des assurances.

Définitions relatives à la garantie Protection Juridique :

Litige : désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'Assuré à un Tiers, y compris sur le plan amiable. Le litige doit être né pendant la période garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Sinistre : refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel il doit être déclaré à l'Assureur, conformément au paragraphe « Déclaration de sinistre ».

Période de garantie : période de validité de la garantie, comprise entre la date d'effet et la date de cessation du contrat.

Domaine d'intervention et prestations garanties :

A/ Information juridique téléphonique :

En prévention de tout litige, Groupama Protection Juridique s'engage à fournir à tout Titulaire d'un contrat Alliatys en cours de validité, lorsque celui-ci est confronté à une difficulté juridique de quelque type que ce soit, une information par téléphone consistant à le renseigner sur les principes généraux du droit français.

Ces renseignements sont accessibles sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9H à 20H au numéro de téléphone :

01 41 43 77 17*

*Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Cette information par téléphone pourra être complétée, à la demande de l'Assuré ou à l'initiative de Groupama Protection Juridique, par une consultation juridique écrite en cas de litige.

Les renseignements juridiques communiqués par Groupama Protection Juridique reposent sur les seuls éléments fournis par l'Assuré et n'impliquent pas la prise en charge, au titre de la Protection Juridique, d'un éventuel litige ultérieur.

B/ Protection juridique « Achat d'un bien et prestation de service et aide aux victimes :

Lorsqu'un litige, y compris sur le plan amiable, dont la nature est définie ci-dessous, oppose l'Assuré à un Tiers, Groupama Protection Juridique lui apporte ses conseils et son assistance comme décrit ci-après.

Groupama Protection Juridique intervient lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsqu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué au paragraphe « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Elles peuvent prendre différentes formes :

► Sur un plan amiable :

- La consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

► Sur un plan judiciaire :

- La prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

Nature des litiges garantis :

Lorsqu'un litige oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire, à un Tiers à propos de sa vie privée, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient, lorsque l'Assuré est fondé en droit, dans les domaines et limites ci-après indiquées, sous réserves des exclusions prévues au paragraphe ci-dessous.

Garantie Achat d'un bien et prestation de service :

Groupama Protection Juridique intervient en cas de litige suite à l'achat d'un bien meuble ou d'une prestation de service à titre onéreux, qui oppose l'Assuré au fournisseur du bien meuble ou au prestataire du service acquis à titre onéreux.

Garantie Aide aux victimes d'infraction pénale :

Groupama Protection Juridique intervient lorsque l'Assuré souhaite exercer un recours en sa qualité de victime d'une infraction pénale (contravention, délit, crime) commise par un ou plusieurs Tiers identifiés.

Groupama Protection Juridique intervient également pour la prise en charge des recours de l'Assuré devant la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions).

EXCLUSIONS :

- LES LITIGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE COMMISE PAR L'ASSURÉ,
- LES LITIGES RESULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE «PROTECTION JURIDIQUE RECOURS» OU «DÉFENSE PÉNALE» INCLUSE DANS UN AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE (MRH, AUTO, ...),
- LES LITIGES OPPOSANT L'ASSURÉ À UNE DES SOCIÉTÉS DU GROUPE LA POSTE,
- LES LITIGES LIÉS A DES TRAVAUX IMMOBILIERS OU CONTRATS Y AFFÉRENTS, LORSQUE CES TRAVAUX SONT SOUMIS, SOIT À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE, OU D'UN PERMIS DE DÉMOLIR, SOIT AU RÉGIME DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE, OU ENCORE LORSQU'ILS SONT SOUMIS À UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LORSQUE L'ACHAT DU BIEN MEUBLE OU DE LA PRESTATION DE SERVICE À ÉTÉ ACQUITTÉ EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE GARANTIE,
- LORSQUE L'ACHAT DU BIEN MEUBLE OU DE LA PRESTATION DE SERVICE À ÉTÉ ACQUITTÉ EN TOUT OU PARTIE AVEC UN AUTRE MOYEN DE PAIEMENT QUE CEUX EMIS PAR LA BANQUE POSTALE, SAUF POUR LE TITULAIRE D'UN CONTRAT ALLIATYS PLUS,
- LORSQUE L'ACHAT DU BIEN MEUBLE OU DE LA PRESTATION DE SERVICE FAIT L'OBJET D'UN IMPAYÉ POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT,
- LES LITIGES RELATIFS AUX SUCCESSIONS ET AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX, À L'ÉTAT ET AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE I, LIVRE III: TITRES I, II ET V DU CODE CIVIL) NOTAMMENT LES PROCÉDURES DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

Territorialité : la garantie de Groupama Protection Juridique s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France Métropolitaine, dans les DROM-COM (Département et Régions d'Outre-Mer – Collectivité d'Outre-Mer), Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, ainsi qu'au Liechtenstein, en Norvège, à Saint Marin, au Saint Siège et en Suisse.

Plafonds de garantie par sinistre :

Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après :

- pour la France, dans la limite du plafond de garantie de 7 650 € TTC par sinistre,
- pour les autres pays, dans la limite du plafond de garantie de 4 575 € TTC par sinistre.

Ces plafonds s'appliquent également lorsqu'à la suite d'un même événement, l'Assuré est conduit à faire valoir ses droits à l'encontre d'un ou de plusieurs adversaires, quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre.

Seuil d'intervention :

Il s'agit du montant de la réclamation au-dessus duquel Groupama Protection Juridique intervient. Ce montant doit être supérieur à 230 € TTC.

Frais et honoraires garantis par sinistre :

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe « Plafonds de garantie par sinistre ». Ils s'entendent toutes taxes comprises.

Plafonds dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier, Groupama Protection Juridique peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : 770 € TTC (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'Assuré fixé à : 385 € TTC).

Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond Expertise Judiciaire** : il s'agit de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de Groupama Protection Juridique : 2 300 € TTC.
- **Plafond Huissier de justice** : les frais et les honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Frais d'avocat** : pris en charge sur justificatifs.
- **Plafonds Honoraires d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude du dossier, dûment justifiés, que Groupama Protection Juridique est susceptible de verser au conseil de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après :

Barème « honoraires d'Avocat »	
INTERVENTION	Euros TTC
ASSISTANCE	
- Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction et représentation devant une commission administrative	300 €
PREMIERE INSTANCE	
- Référé	500 € par ordonnance
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	350 € par ordonnance
- Médiation pénale	350 € par médiation
- Tribunal de police (sauf 5ème classe)	600 € par affaire
- Tribunal correctionnel (et 5ème classe)	700 € par affaire
- Tribunal d'instance	600 € par affaire
- Tribunal de grande instance et tribunal administratif	920 € par affaire
- Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	500 € par affaire
APPEL	
- Appel	1 000 € par affaire
- Requête devant le 1er président de la cour d'appel	400 € par affaire
HAUTES JURIDICTIONS	
- Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	1 500 € par affaire
- Cour d'Assises	1 500 € par affaire
EXECUTION	
- Rédaction d'un dire	80 €
- Suivi de l'exécution	150 €
- Juge de l'exécution	400 €
- Transaction amiable menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	600 € par affaire

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTS, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE,
- LES CONDAMNATIONS, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER À L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QUE L'ASSURÉ A ACCEPTÉ DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE,
- LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE DE L'ASSURÉ OU CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTATS,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT.

Modalités de paiement :

Groupama Protection Juridique prend en charge, dans les conditions indiquées, les

frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec son accord préalable pour la défense des intérêts de l'Assuré ou qu'ils soient justifiés par l'urgence. Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre : Groupama Protection Juridique acquittera directement auprès des intervenants concernés (avocat, huissier, expert...), sans excéder les budgets définis ci-dessus, les frais garantis.
- Autres pays garantis : Il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues au paragraphe « Formalité à accomplir pour la mise en jeu de la garantie », de saisir son conseil. Groupama Protection Juridique remboursera l'Assuré dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis dans la limite définie au paragraphe « Plafonds de garantie par sinistre ».

Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie :

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Service La Banque Postale Alliatys
TSA 41234
92919 La Défense Cedex

ATTENTION : TOUTE DÉCLARATION DE LITIGE SUSCEPTIBLE DE RELEVER DE LA PRÉSENTE GARANTIE DOIT ÊTRE TRANSMISE À GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE AU PLUS TARD DANS LES 30 JOURS OUVRÉS, À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE L'ASSURÉ EN A EU CONNAISSANCE OU À COMPTER DU REFUS OPPOSÉ À UNE RÉCLAMATION DONT IL EST L'AUTEUR OU LE DESTINATAIRE. SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION TARDIVE SERA OPPOSÉE À L'ASSURÉ S'IL EST ÉTABLI QU'ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

Lors de la déclaration, l'Assuré doit mentionner le numéro de la garantie (504 338), joindre le relevé de compte sur lequel figure le paiement du bien meuble ou du service objet du litige ainsi que tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige (Factures, contrats, courriers déjà échangés...).

ATTENTION : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELÉS OU RÉGLÉS ANTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR ENGAGÉS.

LORSQUE L'ASSURÉ FAIT DE MAUVAISE FOI DES DÉCLARATIONS INEXACTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À LA SOLUTION DU LITIGE, IL EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

Autres clauses applicables :

Libre choix de l'avocat : Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur est nécessaire, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, celui-ci en a le LIBRE CHOIX. Groupama Protection Juridique peut, à la demande écrite de l'Assuré, si ce dernier n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition.

Subrogation :

Dès lors que Groupama Protection Juridique expose des frais externes, comme défini au paragraphe « frais et honoraires garantis par sinistre », elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'Assuré.

Groupama Protection Juridique est alors subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les Tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse en justifier, Groupama Protection Juridique s'engage à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde revenant, le cas échéant, à Groupama Protection Juridique dans la limite des frais engagés par ses soins.

Arbitrage :

En cas de désaccord entre Groupama Protection Juridique et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1 – L'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
 - d'informer Groupama Protection Juridique de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par Groupama Protection Juridique dans la limite de 200 € TTC.

- 2 – Conformément à l'article L 127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec Groupama Protection Juridique ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Groupama Protection Juridique sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par Groupama Protection Juridique ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites telles que définies aux paragraphes « Plafonds de garantie par sinistre » et « Frais et honoraires garantis par sinistre ».

Reclamation – Médiateur :

En cas de difficultés concernant la garantie Sécurité juridique n° 504 338, sa commercialisation ou le traitement de son dossier, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service réclamations » :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
« Service Réclamations »
TSA 41234
92919 La Défense Cedex

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires.

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser son dossier par courrier ou par mail auprès du « responsable qualité » de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234
92919 La Défense Cedex
Boîte mail : reclamation@groupama-pj.fr

qui s'engage à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation.

En cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré peut saisir la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées sont les suivantes :

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org

GARANTIE « FORFAIT DÉCÈS ACCIDENTEL »

(Pour les Assurés au contrat Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants)

La Banque Postale a souscrit le contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative « Forfait Décès accidentel » auprès de La Banque Postale Assurance Santé, pour le compte des Adhérents au contrat Alliatys Plus et Alliatys Plus option Enfants.

Objet de la garantie : verser au(x) Bénéficiaire(s) un capital forfaitaire de 2 500 € en cas de Décès accidentel de l'Assuré.

Cette somme peut être notamment destinée à pallier les éventuels frais bancaires et administratifs suite à un Décès accidentel garanti.

DÉFINITIONS PROPRES À LA GARANTIE « FORFAIT DÉCÈS ACCIDENTEL » :

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assuré : (par dérogation aux Définitions générales), l'Adhérent, ainsi que toute personne physique co-titulaire du compte bancaire ouvert à La Banque Postale (deux personnes physiques au maximum).

Bénéficiaire :

- Le co-titulaire du compte bancaire ouvert à La Banque Postale,
- A défaut, l'époux(se), ou le/la concubin(e) notoire ou le/la partenaire lié(e) par un PACS, non divorcé(e) ou non séparé(e),
- A défaut, les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales,
- A défaut, les héritiers de l'Assuré.

Décès accidentel : décès consécutif à un Accident subi par l'Assuré.

Objet de la garantie d'assurance :

En cas de Décès accidentel de l'Assuré intervenu entre la date d'effet de l'adhésion et la cessation de celle-ci, La Banque Postale Assurance Santé verse au(x) Bénéficiaire(s) un capital forfaitaire de 2 500 €.

Modalités de mise en œuvre de la garantie d'assurance

Déclaration du décès de l'Assuré

Le(s) Bénéficiaire(s) doit(vent) déclarer le décès de l'Assuré auprès de La Banque Postale avant toute demande de mise en œuvre de la garantie.

En vue du règlement du capital garanti, un dossier comprenant les pièces suivantes doit être constitué par le(s) Bénéficiaire(s) :

- Une demande de versement du capital formulée par le(s) Bénéficiaire(s) ;
- Un acte de décès de l'Assuré ;
- Un certificat médical précisant la nature accidentelle et garantie du décès ;
- Toute pièce justifiant de la qualité, de l'identité et des droits du (des)

Bénéficiaire(s) (copie d'un acte de naissance, copie du livret de famille, dévolution successorale...);

- Une copie de la pièce d'identité du (des) Bénéficiaire(s) en cours de validité ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du (des) Bénéficiaire(s) précisant les codes BIC/IBAN du compte bancaire sur lequel pourra être versé le capital, le cas échéant.

En tout état de cause, tous ces documents devront être libellés ou traduits en français aux frais du (des) Bénéficiaire(s) afin qu'ils puissent être lus et compris par La Banque Postale Assurance Santé.

Instruction du caractère accidentel du décès de l'Assuré

La preuve du caractère accidentel du décès doit être apportée par le(s) Bénéficiaire(s).

Le versement reste subordonné à l'examen, par La Banque Postale Assurance Santé, du dossier complet que doit (doivent) fournir le(s) Bénéficiaire(s).

Outre les justificatifs demandés à l'article « Déclaration du décès de l'Assuré », La Banque Postale Assurance Santé se réserve le droit de :

- demander toute pièce complémentaire qui lui serait nécessaire pour l'étude du dossier,
- vérifier et éventuellement contester le caractère accidentel du décès de l'Assuré.

CONDITIONS DE VERSEMENT DU CAPITAL FORFAITAIRE

Le forfait de 2 500 euros est attribué, par Assuré, en une seule fois à titre définitif, dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier complet.

EXCLUSIONS :

SONT EXCLUS ET NE DONNERONT LIEU A AUCUNE GARANTIE LES DECES QUI SONT LA CONSEQUENCE :

- DE LA MALADIE ET SES SUITES DE L'ASSURÉ ;
- DES ACCIDENTS CARDIOVASCULAIRES ;
- DU SUICIDE DE L'ASSURÉ ;
- DU MEURTRE COMMIS SUR LA PERSONNE DE L'ASSURE PAR L'UN DES BÉNÉFICIAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONDAMNATION PÉNALE À CE TITRE. TOUTEFOIS, LE CONTRAT PRODUIT SES EFFETS AU PROFIT DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES ;
- DE LA PRATIQUE DE L'ALPINISME (SPORT D'ASCENSION EN MONTAGNE PRATIQUÉ AU-DESSUS DE L'ALTITUDE DE 1500 MÈTRES) OU D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL ;
- DE VOLS SUR APPAREILS NON MUNIS DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ OU POUR LESQUELS LE PILOTE NE POSSÈDE PAS UN BREVET OU UNE LICENCE VALIDE ;
- DE DÉMONSTRATIONS, ACROBATIES, COMPÉTITIONS ET ENTRAÎNEMENTS S'Y RAPPORTANT, TENTATIVES DE RECORD, NÉCESSITANT L'UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR ;
- D'UN ACCIDENT SURVENU ALORS QUE L'ASSURÉ, CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE, PRÉSENTE UN TAUX D'ALCOOLÉMIÉ SUPÉRIEUR AU TAUX LÉGAL DE TOLÉRANCE PRÉVU PAR L'ARTICLE L 234-1 DU CODE DE LA ROUTE FRANÇAIS ;
- DE L'USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5132-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ PRESCRITES DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT MÉDICAL ;
- DE GUERRE CIVILE ET ÉTRANGÈRE, QUEL QUE SOIT LE LIEU OÙ SE DÉROULENT CES ÉVÉNEMENTS ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES ;
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À DES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, RIXES (SAUF DANS LES CAS SUIVANTS : LÉGITIME DÉFENSE, ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER) ;
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITÉ TELS QU'EXPLOSION, DÉGAGEMENT DE CHALEUR, IRRADIATION, AINSI QUE CEUX DUS AUX EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

Territorialité :

L'Assuré est couvert lorsque l'Accident survient en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, dans les Collectivités d'Outre-Mer, dans les Pays de l'Union Européenne, en principautés d'Andorre et de Monaco ainsi qu'en Suisse, en Islande, au Lichtenstein, à Saint-Marin, au Vatican et en Norvège.

En dehors de ces lieux, les garanties s'appliqueront exclusivement si l'Accident survient à l'occasion de séjours n'excédant pas une durée de 90 jours.

Reclamation - Médiation :

Le recours auprès du conseiller spécialisé

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'Adhérent ou le Bénéficiaire devra consulter d'abord le conseiller spécialisé en téléphonant au numéro indiqué dans le tableau « CONTACTS ET COORDONNÉES ».

Le recours auprès du Service Réclamations

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Adhérent ou le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurance Santé
Service Réclamations
TSA 20144
51725 Reims Cedex

Le recours auprès du Service Recours

En cas de désaccord avec la réponse apportée, l'Adhérent ou le Bénéficiaire peut déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale Assurance Santé
Service Recours
TSA 20144
51725 Reims Cedex

La Banque Postale Assurance Santé s'engage à accuser réception sous 10 jours ouvrables à partir de la date de réception de la réclamation et à répondre dans les meilleurs délais, au plus tard sous 2 mois.

En cas de désaccord persistant et définitif, l'Adhérent ou le Bénéficiaire peut saisir gratuitement la Médiation de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance, dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ce dernier est tenu de rendre un avis motivé dans les 90 jours de la saisine. À la différence d'un jugement, l'avis du Médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public.

Le Souscripteur ou l'Assuré n'est pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement, ainsi que la société d'assurances, de ne pas en faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

Pour toute information ou précision, l'Assuré ou le Bénéficiaire peut contacter La Banque Postale Assurance Santé :

- par téléphone de 9h à 18h du lundi au vendredi au 03 28 53 20 25*
- International : + 33 (0)3 28 53 20 25**
- par mail : fdacontact@lbpas.fr

* Coût d'un appel local depuis un poste fixe.

** Coût d'une communication internationale pour la France selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur.

GARANTIE « PROTECTION DE L'IDENTITÉ »

- Garantie Information Juridique « Protection de l'Identité »
- Garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité »
- Garantie « E-réputation »
- Garantie Indemnitaire « Usurpation d'Identité »

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er août 1990, est régie par le Code des assurances.

DÉFINITIONS PROPRES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE ET INDEMNITAIRE « USURPATION D'IDENTITÉ » ET « E-RÉPUTATION » :

Assuré :

- **Pour Alliatys Plus :** l'Adhérent, ainsi que toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire (deux personnes physiques au maximum).
- **Pour Alliatys Plus option Enfants :** l'Adhérent, ainsi que toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire, les enfants de l'Adhérent âgés de moins de 26 ans et les ascendants, fiscalement à charge de l'Adhérent et/ou de toute personne physique cotitulaire du compte bénéficiaire.

Assureur : Groupama Protection Juridique (GPJ) pour l'information juridique par téléphone, la garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » et la garantie « Atteinte à l'E-réputation », et La Banque Postale Assurances IARD (LBPAI) pour la garantie indemnitaire « Usurpation d'Identité ».

Demande de suppression (une des techniques de traitement du sinistre E-réputation) : demande transmise à l'auteur ou à défaut à l'éditeur ou à défaut à l'hébergeur d'un site Internet offrant à l'indexation une URL causant une atteinte à l'E-réputation de l'Assuré dans le but d'obtenir la désindexation, la modification ou le retrait de ce contenu causant le préjudice d'E-réputation.

Diffamation (un des cas d'atteinte à l'E-réputation) : la diffamation est une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

Éléments d'identification de l'identité : tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré, Relevé d'Identité Bancaire, numéro de Sécurité Sociale.

Éléments d'authentification de l'identité : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, numéro de Carte bancaire, empreintes digitales.

Enfouissement et SERP SCULPTING (une des techniques de traitement du sinistre E-réputation) : techniques visant à déclasser, lors d'une recherche sur le mot clé « prénom nom » de l'Assuré, une URL portant atteinte à son E-réputation de l'Assuré au moins en 11ème position sur le moteur de recherche de référence.

E-réputation : image qu'une personne peut se forger de l'Assuré au travers de recherches sur Internet à l'aide de mots clés, en l'occurrence les prénoms et noms

de l'Assuré.

Injure (un des cas d'atteinte à l'E-réputation) : expression publique outrageante, termes de mépris ou invective, qui à l'inverse de la diffamation, ne referme l'imputation d'aucun fait.

Litige : situation qui oppose l'Adhérent à un Tiers identifié, y compris sur le plan amiable. Il résulte soit de difficultés rencontrées par l'Adhérent pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice qu'il a subi ou la reconnaissance d'un droit, soit des réclamations formulées par des Tiers identifiés. Le Litige doit être né pendant la période garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Moteur de recherche : site Internet proposant un service permettant de trouver des données, des pages Internet, des photos ou des vidéos à partir de recherches construites sur des mots clés. Le moteur actuellement le plus utilisé en France et considéré comme moteur de référence au titre de la présente garantie est Google.fr.

Mot-clé ou requête de surveillance : mots utilisés par les internautes lorsqu'ils font des recherches sur un site Internet. En matière d'E-réputation le mot clé est composé du prénom et du nom.

Période de garantie : période de validité de la garantie, comprise entre la date d'effet et la date de cessation de l'adhésion.

Prestataire : intervenant sur le volet technique de la garantie « Atteinte à l'E-réputation » (composé des « demandes de suppression » et de « l'enfouissement ») : iProtego.

Sinistre :

Définition propre à l'Usurpation d'Identité : refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel il doit être déclaré à Groupama Protection Juridique, conformément à l'article 7 de la garantie Protection de l'identité « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Définition propre à l'E-réputation : divulgation publique et illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré, sur les supports de communication tels que décrits dans l'article 3, qui lui est préjudiciable.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin et ses ascendants et descendants fiscalement à charge.

URL : Uniform Resource Locator : adresse unique permettant d'accéder à un contenu sur Internet (<http://> ou <https://>). Ce contenu pouvant être une page, un article, un document, une photo, une vidéo.

Usurpation d'Identité : usage non autorisé et à son insu d'éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré et constitutif d'un préjudice pour lui.

ARTICLE 1 – GARANTIE INFORMATION JURIDIQUE « PROTECTION DE L'IDENTITÉ »

En cas d'Usurpation d'Identité de l'Assuré ou d'atteinte à son E-réputation, ainsi que dans le but de prévenir la naissance d'un litige en rapport avec l'Usurpation d'Identité ou l'E-réputation, une équipe de juristes spécialisés lui apporte un soutien en matière juridique en répondant par téléphone à toute demande d'ordre juridique.

L'Assuré est ainsi renseigné sur ses droits et est informé sur les démarches à entreprendre lors d'une usurpation de son identité ou lors d'une atteinte à son E-réputation.

Ces renseignements sont accessibles sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 20h au numéro de téléphone :

01 41 43 78 78*

*Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Les renseignements juridiques communiqués par Groupama Protection Juridique reposent sur les seuls éléments fournis par l'Assuré et n'impliquent pas la prise en charge, d'un éventuel litige ultérieur.

ARTICLE 2 – GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE « USURPATION D'IDENTITÉ »

2.1. – Nature des litiges garantis :

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de son identité, oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un Tiers dans le cadre de sa vie privée et qu'il a déposé plainte contre l'auteur de l'Usurpation d'Identité, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la réparation du préjudice.

Groupama Protection Juridique intervient notamment pour la défense des intérêts de l'Assuré dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, ...) engagées à son encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de son identité.

EXCLUSIONS GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE « USURPATION D'IDENTITÉ » :

- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE,
- TOUTE ACTION DÉCOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ,
- LES LITIGES SE RAPPORTANT À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE,
- LES LITIGES RELATIFS À UNE USURPATION D'IDENTITÉ COMMISE AVEC LA COMPLICITÉ OU PAR UNE PERSONNE ASSURÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE GARANTIE,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DES MOYENS DE PAIEMENT. AINSI, GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE N'INTERVIENT PAS

EN CAS DE DÉBIT FRAUDULEUX SUR LE COMPTE ET/OU EN CAS D'UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'UN DES MOYENS DE PAIEMENT DE L'ASSURÉ CHEZ UN COMMERCANT.

2.2. – Prestations garanties au titre de la garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » :

L'intervention de Groupama Protection Juridique pour la présente garantie débute à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ». Elles peuvent prendre différentes formes.

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'Assuré à un Tiers, Groupama Protection Juridique lui apporte ses conseils et son assistance.

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Accompagnement amiable :

- La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de cet intervenant extérieur dans les limites indiquées à l'article 4 au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amenée à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

Assistance judiciaire :

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 4 au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

A l'expiration d'un délai de 90 jours après la déclaration de Sinistre telle que définie à l'article 7, l'Assuré pourra obtenir le bénéfice de la garantie Indemnitaire en cas d'Usurpation d'Identité prévue à l'article 5.

2.3. – Limite globale de la garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » : 1 sinistre par année d'assurance.

2.4. – Territorialité :

La garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » s'applique aux Litiges découlant de faits et d'événements survenus en France Métropolitaine, dans les DROM-COM (départements et régions d'Outre-mer – collectivités d'Outre-mer), Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, ainsi qu'au Liechtenstein, en Norvège, à Saint Marin, au Saint Siège et en Suisse.

ARTICLE 3 – GARANTIE « E-RÉPUTATION »

Le Sinistre, comme visé ci-avant dans les définitions, doit être constitutif d'une Diffamation ou d'une Injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré.

Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Assuré ou sans l'autorisation de ce dernier et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence de publics.

Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués peuvent être une photo, vidéo, enregistrement sonore, écrit, déclaration contenue sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site Internet, un email, en général tout contenu accessible par le biais d'une URL distincte.

Précisions sur les moyens utilisés par iProtego pour remédier à l'atteinte à l'E-réputation de l'Assuré :

Lorsque Groupama Protection Juridique adresse le dossier de l'Assuré au prestataire intervenant sur la garantie « E-réputation », iProtego intervient pour rétablir la bonne réputation de l'Assuré. Selon la territorialité, les moyens dont dispose iProtego sont les Demandes de suppression et/ou l'Enfouissement et SERP SCULPTING.

1) Le principe de la demande de suppression est d'agir amiablement auprès de l'auteur, hébergeur ou éditeur du ou des contenus portant atteinte à l'E-réputation de l'Assuré, pendant une durée de 75 jours suivant la déclaration, via des emails, des courriers ou éventuellement de contacts téléphoniques, pour en obtenir la désindexation, la modification ou le retrait.

2) Le principe de la prestation d'Enfouissement et SERP SCULPTING est de valoriser, dans les Moteurs de recherche, des contenus considérés comme neutres ou positifs par l'Assuré ou éventuellement d'en créer de nouveaux au détriment des contenus portant atteinte à son E-réputation. Ainsi, le but est d'enfouir, lors d'une recherche sur le Mot-clé « prénom nom » de l'Assuré, l'URL portant atteinte à son E-réputation au moins en 11ème position sur le Moteur de recherche de référence.

La mise en place des contenus est progressive et les effets du travail d'enfouissement peuvent prendre de quelques semaines à quelques mois.

Ces techniques consistant en un travail d'influence auprès des algorithmes des Moteurs de recherche, iProtego ne peut garantir l'Assuré contre un changement de l'algorithme du Moteur de recherche de référence ou face à la réaction d'un Tiers. iProtego s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission dans les règles de l'art et des limites de la légalité.

La durée d'une prestation d'Enfouissement et SERP SCULPTING est de 60 jours. Si l'Assuré estime que d'autres URL portent atteinte à son E-réputation et que ces URL ne doivent pas être utilisées dans la stratégie d'Enfouissement, il appartient à l'Assuré de le notifier à iProtego.

3.1. – Nature des litiges garantis :

Lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à son E-réputation, oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un Tiers dans le cadre de sa vie privée et qu'il a déposé plainte contre l'auteur de l'atteinte à l'E-réputation, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la suppression du contenu et la réparation du préjudice.

A défaut de suppression dans un délai de 75 jours à compter de la déclaration de Sinistre telle que prévue à l'article 5 des contenus portant atteinte à l'E-réputation de l'Assuré, iProtego procédera à la prestation d'Enfouissement des données litigieuses tel qu'il est décrit ci-dessus.

EXCLUSIONS :

- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE,
- TOUTE ACTION DÉCOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ,
- LES LITIGES DÉCOULANT D'UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE OU DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION A L'EXCEPTION D'UNE PARTICIPATION BÉNÉVOLE À UNE ASSOCIATION DE LOISIR OU SPORTIVE,
- LES LITIGES FAISANT SUITE À UNE ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION CONSTITUÉE À PARTIR D'ÉLÉMENTS D'INFORMATION PRÉJUDICIAIRES DIFFUSÉS PAR L'ASSURÉ LUI-MÊME AUPRÈS DE TIERS,
- LES LITIGES CONSECUTIFS À UNE CONDAMNATION POUR CRIME OU DÉLIT PRONONCÉ À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ,
- LES LITIGES FONDÉS SUR LE NON-PAIEMENT DE SOMMES DUES PAR L'ASSURÉ, DONT LE MONTANT OU L'EXIGIBILITÉ NE SONT PAS SÉRIEUSEMENT CONTESTABLES ET TOUTE INTERVENTION CONSÉCUTIVE À L'ÉTAT D'INSOLVABILITÉ OU DE SURENDETTEMENT DE L'ASSURÉ.

3.2. – Prestations garanties :

Les interventions de Groupama Protection Juridique et de iProtego pour la présente garantie débutent à réception des pièces communiquées par l'Assuré conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la Garantie ».

IMPORTANT : Elles peuvent prendre différentes formes qui varient selon la territorialité.

3.2.1. Pour les faits et événements survenus en France Métropolitaine, dans les DROM-COM (départements et régions d'Outre-mer – collectivités d'Outre-mer), Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne, ainsi qu'au Liechtenstein, en Norvège, à Saint Marin, au Saint Siège et en Suisse :

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'Assuré à un Tiers, Groupama Protection Juridique lui apporte conseils et assistance et iProtego procède éventuellement ensuite à la prestation d'Enfouissement et SERP SCULPTING.

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Assuré entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un Tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Accompagnement amiable :

- La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Assuré et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de cet intervenant extérieur dans les limites indiquées à l'article 4 au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Assuré lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

Assistance judiciaire :

La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 4 au paragraphe « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

Enfouissement et SERP SCULPTING

A défaut de suppression du ou des contenus préjudiciables dans un délai de 75 jours suivant la déclaration du Sinistre et parallèlement à une éventuelle intervention amiable ou judiciaire de Groupama Protection Juridique, l'Assuré est mis en relation avec iProtego qui intervient dans le cadre de la prestation d'Enfouissement et SERP SCULPTING des données.

ATTENTION : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

3.2.2. Pour les faits et événements survenus dans le reste du monde :

L'intervention se limite aux prestations d'iProtego.

Demande de suppression :

iProtego tente pendant une durée de 75 jours suivant la déclaration du sinistre d'obtenir à l'amiable, le retrait de l'information causant une atteinte à l'E-réputation de l'Assuré.

Après identification de l'auteur, à défaut de l'éditeur ou à défaut de l'hébergeur du site Internet proposant l'URL causant l'atteinte à l'E-réputation de l'Assuré, iProtego prend contact auprès d'eux pour en obtenir la désindexation, la suppression ou encore la modification en vue de la faire disparaître des résultats renvoyés par le moteur de recherche de référence lors d'une recherche sur le Mot-clé « prénom nom » de l'Assuré. Les moyens de contact utilisés sont l'email, le courrier et éventuellement un appel téléphonique.

ATTENTION : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

Enfouissement et SERP SCULPTING :

A défaut de suppression du ou des contenus préjudiciables dans un délai de 75 jours suivant la déclaration du Sinistre iProtego intervient dans le cadre de la prestation d'Enfouissement et SERP SCULPTING des données.

ATTENTION : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

3.3. – Limite globale de la garantie « E-réputation » :

2 sinistres par année d'assurance.

3.4. – Territorialité :

Monde entier, les interventions étant toutefois différentes selon la territorialité des litiges ainsi qu'il est décrit à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – FRAIS ET HONORAIRES GARANTIS PAR SINISTRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE « USURPATION D'IDENTITÉ » ET DE LA GARANTIE « E-RÉPUTATION »

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 6 « Plafond global par garantie ». Ils s'entendent toutes taxes comprises.

4.1. – Plafonds dans le cadre de la gestion amiable :

Dans le cadre de la défense amiable du dossier, Groupama Protection Juridique peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants extérieurs qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable. Les plafonds dans le cadre de la gestion amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants extérieurs (expert ou avocat) est fixé à : 770 € TTC (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'Assuré fixé à : 385 € TTC).

4.2. – Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire :

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond Expertise Judiciaire :** il s'agit de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'Assuré après accord préalable de Groupama Protection Juridique : 2 300 € TTC par sinistre.
- **Plafond Huissier de justice :** les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Plafonds Honoraires et Frais d'avocat :** ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone...), dûment justifiés, que Groupama Protection

Juridique est susceptible de verser au conseil de l'Assuré pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau suivant :

INTERVENTION	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80€
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance	600 €
Tribunal de grande Instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de cassation – Conseil D'Etat – Cour d'Assises	1 500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ A SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT,
- LES CONDAMNATIONS, LES AMENDES, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER A L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QUE L'ASSURÉ À ACCEPTÉS DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE, LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE,
- LES SOMMES RÉCLAMÉES PAR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LES TAXES, DROITS ET PÉNALITÉS,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE ET L'ASSURÉ OU CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE AINSI QUE LES DÉPENSES NÉCESSAIRES À LA MISE EN PLACE DE MESURES CONSERVATOIRES,
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERT-COMPTABLE,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

Modalités de paiement :

Groupama Protection Juridique prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés avec son accord préalable pour la défense des intérêts de l'Assuré ou qu'ils soient justifiés par l'urgence. Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre : Groupama Protection Juridique acquittera les frais directement garantis auprès des intervenants concernés, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.
- Autres pays garantis : il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des

conditions prévues au paragraphe « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie », de saisir son conseil. Groupama Protection Juridique remboursera l'Assuré dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis dans la limite définie au paragraphe « Plafonds de garantie par sinistre ».

ARTICLE 5 - GARANTIE INDEMNITAIRE « USURPATION D'IDENTITÉ »

La gestion de cette garantie est déléguée à Groupama Protection Juridique qui intervient pour le compte de LBPAI.

5.1. – Remboursements garantis

5.1.1. Frais générés par les démarches liées à l'Usurpation d'Identité

En cas d'Usurpation d'Identité, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais générés par les démarches pour prouver son identité, tels que :

- les frais de communications téléphoniques, de lettre recommandée et de timbre liés aux démarches,
- les frais de transport liés aux démarches,
- les frais de repas et les frais d'hôtels liés aux transports.

Les remboursements se font sur la base des frais réels justifiés et sur factures acquittées à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties ci-après.

5.1.2. Frais consécutifs à l'Usurpation d'Identité

L'Assureur rembourse à l'Assuré les préjudices financiers résultant d'opérations réalisées auprès d'organismes concernés décrits ci-dessous. Ces préjudices doivent être directement consécutifs à l'usurpation avérée de son identité.

Sont concernés les Organismes définis ci-dessous :

- Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- Caisse d'Allocations Familiales ;
- Organismes financiers : banques, compagnie d'assurance, organisme de prêt ;
- Trésor Public ;
- Fournisseurs d'accès : internet, télécom, câble, numérique ;
- Entreprises de distribution d'énergie ;
- Site marchand ou commerçant.

Les remboursements se font sur la base des préjudices réels à concurrence du montant indiqué ci-après.

Les préjudices ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement de la part des Organismes concernés.

Dans tous les cas l'Assureur se réserve le droit d'engager une action de recours contre les organismes concernés.

5.2. – Modalités d'intervention

La garantie indemnitaire en cas d'Usurpation d'Identité intervient uniquement après la garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » (article 2) si l'intervention de Groupama Protection Juridique n'a pas permis le règlement du litige à l'expiration d'un délai de 90 jours après la déclaration de sinistre tel que prévu à l'article 7.

Si l'Usurpation d'Identité survient pendant la période de garantie et donne lieu à un dépôt de plainte pendant cette même période.

La garantie est limitée à 1 sinistre par année d'assurance.

5.3. – Plafonds de la garantie indemnitaire en cas d'usurpation d'identité

La garantie s'exerce à concurrence de 3 000 € TTC par sinistre.

En application du principe indemnitaire (art. L.121.1 du Code des assurances), l'Assuré doit justifier des pertes financières qu'il a subies.

Après contrôle des pièces justificatives, l'Assureur rembourse l'Assuré sur la base des frais réels et dans la limite des plafonds prévus dans le tableau des montants de garanties ci-dessous :

TABLEAU DES MONTANTS GARANTIS
PAR SINISTRE Plafond global de 3000 € TTC par sinistre
FRAIS PRIS EN CHARGE
1) FRAIS GENERES PAR LES DEMARCHES (Frais consécutifs à une Usurpation d'Identité avérée)
Frais de communications téléphoniques, Frais de courriers, lettres recommandées, timbres, Frais de transport, Frais d'hôtels et de restauration
2) FRAIS CONSÉCUTIFS À L'USURPATION D'IDENTITÉ (Indemnisation d'un préjudice financier identifiable conséquence directe d'une usurpation d'identité avérée)
Indemnisation uniquement dans les cas qui n'engendrent pas ou n'ont pas engendré de remboursement de la part de l'organisme concerné dans les 90 jours suivant la déclaration du sinistre auprès de Groupama Protection Juridique.

NE SONT PAS PRIS EN CHARGES :

- LES FRAIS CONSÉCUTIFS À L'UTILISATION FRAUDULEUSE DES MOYENS DE PAIEMENT DE L'ASSURÉ, NOTAMMENT CAS DE DÉBIT FRAUDULEUX SUR SON COMPTE ET/OU EN CAS D'UTILISATION DE L'UN DE SES MOYENS DE PAIEMENT CHEZ UN COMMERÇANT,

- LES FRAIS DÉCOULANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR L'ASSURÉ,
- LES FRAIS QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT CONSÉCUTIFS À UNE USURPATION D'IDENTITÉ AVERÉE,
- LES PRÉJUDICES FINANCIERS RÉSULTANTS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES AUPRÈS D'ORGANISMES NON LISTÉS À L'ARTICLE 6.2,
- LES CONSÉQUENCES MATÉRIELLES DE LA CONTAMINATION DE VOTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE, DE SON DYSFONCTIONNEMENT OU DE SA DESTRUCTION, AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS POUR PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE DÉCONTAMINATION ET DE RECONSTITUTION DES DONNÉES.

5.4. – Pièces Justificatives

En vue d'obtenir son indemnisation, il sera notamment demandé à l'Assuré :

- un justificatif pour chacune des demandes de remboursement de frais,
- un justificatif prouvant le refus de remboursement de l'organisme concerné,
- un justificatif des dépenses et des prélèvements effectués, factures originales, titres de transport,
- selon les circonstances du sinistre, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce ou tout complément d'information nécessaire à l'évaluation du préjudice subi par l'Assuré.

En cas de non présentation de ces éléments, l'Assuré encourt la déchéance de ses droits à indemnisation.

L'Assuré est tenu de justifier, par tous moyens en son pouvoir et par tous documents en sa possession, de l'existence et de la valeur de ces frais au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Il doit également justifier que ces frais sont directement consécutifs à l'usurpation avérée de son identité.

Si sciemment, comme justification, l'Assuré emploie des documents inexacts, ou use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou réticentes, il sera déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites à intenter à son encontre.

ARTICLE 6 – PLAFOND GLOBAL PAR GARANTIE

6.1. – Garanties « Usurpation d'Identité » (articles 2 et 5)

6.1.1. Garantie Protection Juridique « Usurpation d'Identité » (article 2) :

Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après :

- pour la France, dans la limite du plafond de garantie de 10 000 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridiques mis en œuvre,
- pour les autres pays, dans la limite du plafond de garantie de 4 575 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridiques mis en œuvre.

La garantie est limitée à 1 sinistre par année d'assurance.

6.1.2. Garantie Indemnitaire « Usurpation d'Identité » (article 5) :

LBPAI prend en charge les frais générés et consécutifs à l'Usurpation d'Identité selon les modalités prévues à l'article 5 à concurrence de 3 000 € TTC par sinistre.

La garantie est limitée à 1 sinistre par année d'assurance.

6.2. – Garantie « E-réputation » (article 3)

Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après :

- pour la France, dans la limite du plafond de garantie de 10 000 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridiques mis en œuvre.
- pour les autres pays, dans la limite du plafond de garantie de 4 575 € TTC par sinistre, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridiques mis en œuvre.

Attention : Les prestations « Demande de suppression » et « Enfouissement » (articles 3.2.1 et 3.2.2) réalisées par iProtego ne comportent aucune prise en charge financière.

La garantie est limitée à 2 sinistres par année d'assurance.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS À ACCOMPLIR POUR METTRE EN JEU LES GARANTIES

L'Assuré peut, dans un premier temps s'il le souhaite, obtenir des informations juridiques, en contactant le service d'informations juridiques par téléphone au numéro de téléphone 01 41 43 78 78*.

*Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur.

Tout litige susceptible de mettre en jeu les garanties « Protection de l'Identité » doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234
92919 La Défense Cedex

ATTENTION : TOUTE DÉCLARATION DE LITIGE SUSCEPTIBLE DE RELEVER DES GARANTIES « PROTECTION DE L'IDENTITÉ » DOIT ÊTRE TRANSMISE PAR ÉCRIT À GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE AU PLUS TARD DANS LES 30 JOURS OUVRÉS, À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE L'ASSURÉ EN À EU CONNAISSANCE OU À COMPTER DU REFUS OPPOSÉ À UNE RÉCLAMATION DONT IL EST L'AUTEUR OU LE DESTINATAIRE. SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE

MAJEURE, LA DÉCHEANCE DE GARANTIE POUR DÉCLARATION TARDIVE SERA OPPOSÉE À L'ASSURÉ S'IL EST ÉTABLI QU'ELLE CAUSE UN PRÉJUDICE À GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

Lors de la déclaration, l'Assuré doit mentionner le numéro de la garantie (504 714), et joindre tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige, dont notamment la copie du dépôt de plainte, les courriers et messages échangés avec le ou les Tiers...

ATTENTION : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELÉS OU RÉGLÉS ANTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS OU ACTES DE PROCÉDURE RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR ENGAGÉS.

LORSQUE L'ASSURÉ FAIT DE MAUVAISE FOI DES DÉCLARATIONS INEXACTES SUR LES FAITS, LES ÉVÈNEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT À L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GÉNÉRALEMENT SUR TOUT ÉLÉMENT POUVANT SERVIR À LA SOLUTION DU LITIGE, IL EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDÉRÉ.

ARTICLE 8 - AUTRES CLAUSES APPLICABLES À LA GARANTIE PROTECTION DE L'IDENTITÉ

Libre choix de l'avocat :

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur est nécessaire, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, celui-ci en a le LIBRE CHOIX. Groupama Protection Juridique peut, à la demande écrite de l'Assuré, si ce dernier n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition.

Subrogation :

Dans le cadre des garanties « Protection de l'Identité », Protection Juridique « Usurpation d'Identité », Garantie « E-réputation ».

Dès lors que Groupama Protection Juridique expose des frais externes comme défini au paragraphe « frais et honoraires garantis par sinistre », elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursée pour le compte de l'Assuré. Groupama Protection Juridique est alors subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'Assuré possède contre les Tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Assuré et sous réserve qu'il puisse en justifier, Groupama Protection Juridique s'engage à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde revenant, le cas échéant, à Groupama Protection Juridique dans la limite des frais engagés par ses soins.

Dans le cadre de la Garantie Indemnitaires « Usurpation d'Identité ».

Dès le paiement de l'indemnité due au titre de la garantie indemnitaires en cas d'usurpation d'identité, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à LBPAI. Il s'agit de la subrogation. Cela signifie que LBPAI agit à la place de l'Assuré et peut tenter un recours, c'est-à-dire une demande de remboursement, contre le ou les Tiers responsable(s) du sinistre.

Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que LBPAI a versé (article L. 121-12 du Code des assurances). LBPAI est déchargé en tout ou en partie de sa responsabilité envers l'Assuré lorsque la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de LBPAI.

Arbitrage :

En cas de désaccord entre Groupama Protection Juridique et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1 – l'Assuré a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer Groupama Protection Juridique de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par Groupama Protection Juridique dans la limite de 200 € TTC.

2 – conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec Groupama Protection Juridique ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de Groupama Protection Juridique sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Assuré engage à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par Groupama Protection Juridique ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites de la garantie.

Réclamation - Médiateur :

- En cas de difficulté concernant le contrat n° 504 714 composé de la garantie Information juridique « Protection de l'Identité », la garantie de Protection

Juridique « Usurpation d'Identité » et la garantie « E-reputation », sa commercialisation ou le traitement de son dossier, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
« Service réclamations »
TSA 41234
92919 La Défense Cedex

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires.

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser son dossier par courrier ou par mail auprès du « responsable qualité » de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234
92919 La Défense Cedex
Boîte mail : reclamation@groupama-pj.fr

qui s'engage à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires.

- En cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré peut saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- En cas de réclamation concernant le volet technique de la garantie « E-réputation » (composé de la « Demande de Suppression » et de « l'Enfouissement »), l'Assuré peut écrire à :

iProtego SAS
Service qualité
45, rue Frédéric Joliot Curie
13013 Marseille

- En cas de réclamation concernant la garantie Indemnitaires « Usurpation d'Identité », l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
« Service réclamations »
TSA 41234
92919 La Défense Cedex

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires.

Si la réponse ne donne pas satisfaction, l'Assuré peut adresser son dossier par courrier ou par mail auprès du « responsable qualité » de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
TSA 41234
92919 La Défense Cedex
Boîte mail : reclamation@groupama-pj.fr

qui s'engage à en accuser réception à l'Assuré dans un délai de 10 jours calendaires sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours calendaires.

En cas de difficultés persistantes, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de l'Assurance, intervenant extérieur et agissant en toute indépendance. Ses coordonnées sont communiquées à l'Assuré soit par l'Assureur, soit en s'adressant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

En cas de souscription en ligne d'un produit ou service, le client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

